# Contents

| I - la Règle de Droit                         |
|---|
| A - Les caractéristiques de la règle de droit |
| B - L'application de la règle de droit        |
| 1. L'execution                                |
| II - La Variété de la Règle de Droit          |
| III - Les Sources du Droit                    |
| A - Les sources internes                      |
| B - Les sources internationales               |
| Ordre privé                                   |
| Ordre publique                                |
| Pénal   |

## I - la Règle de Droit

### A - Les caractéristiques de la règle de droit

Deux grandes caractéristiques:

- Générale
- Impersonelle

**Générale** : Les règles juriduques s'appliquent de de la **même** manière sur tout le territoire : **Egalité**.

exemple: Art. 9 - Code civile - "Chacun à droit au respect de sa vie privée."

**Objectivite** : Corollaire de la généralité de la règle de loi. Protection contre l'arbitraire, est un moyen de sauvergarder l'égalité et la sécurité.

Sauf exeption: Par exemple le régime local d'Alsace-Moselle, instauré en 1918, pour conserver certains avantages germains, comme le droit à la faillite civile (effacement de certaines dettes personnelles).

**Permanente**: Elle s'applique toutes les fois que ses conditions sont remplies et le demeure jusqu'à son abrogation.

**Obligatoire**: Elle est posée et devient nécessaire pour empêcher que la *violence* ou la *loi du plus fort* ne l'emporte en cas de litige.

Dans notre société post-révolutionnarire, il s'agit d'instaurer une société dont la sécurité et la justice sont préservés.

Obligation pour ceux auquels elle s'appliques

Même si elle est obligatoire, elle n'est pas **monolitique** (applications variées). En effet, cetaines règles sont nécessaires et utiles, tandis que d'autres ne sont qu'utiles.

C'est pourquoiil y a une distinction entre les règles Impératives et Supplétives.

- Impérative: Ces règles ont une application strict et rigoureuse, car vitale aux bon fonctionnement de la société, moralité, sécurité, économique et social.
- Supplétives: Elles n'ont pas la même rigueur que les **impératives**, elles peuvent être écartées par les sujets de droit. Elles s'aplliquent si les individus n'ont pas exprimés de volontés contraires.

#### B - L'application de la règle de droit

Le règle de droit est sanctionnée par l'acteur étatique, le plus souvent par des tribunaux.

L'application de la règle de droit nécessite parfois une exécution forcée. Cependant, seul le recours à la forc publique est permis, ce qui revient à exclure la *vengence privée*. Cette dernière est considérée comme source **arbitraire** et **d'anarchie**.

**Exemple**: Une personne X subi un dommage par une tierce personne Y. Cette victime X peut demander réparation. Cependant, cette réparation sera faite sur la base dele règle objective indépendante à X.

Il faut donc s'intéresser sur les moyens visant à suivre le respect de la règle de droit

Il y 3 types d'application de la règle de droit :

- 1. l'exécution
- 2. Réparation
- 3. Punition

#### 1. L'execution

Celle-ci se manifeste par exemple lorsqu'un débiteur n'a pas payé sa dette. Dans ce cas, le créancier peut saisir un juge compétent afin de demander de payer toutes les mensualités resantes jusqu'à la fin du contrat.

Si le débiteur ne respecte pas la condamnation à payer la dette, le créancier poura alors faire exécuter la décision du juge, généralement par le biais d'un huissier de justice.

Ce dernier à plusieurs "armes" pour ce faire :

- 1. Saisir les biens du débiteur : Le créancier demande à faire procéder à la vente aux enchères de certains biens du débiteur au profit du créancier.
- 2. Saisir attribution : C'est une procédure qui permet au créancier, lorsque cela le permet, compte bancaire possédant moins que le montant du RSA, de prélevé une somme d'argent sur le compte du débiteur et de bloquer ses comptes pour la durée d'un mois.
- 3. Saisir rémunération : Il s'agit de saisir l'argent sur la paie du débiteur en informant sont patron. Ce dernier, s'il refuse, doit payer la totalité des frais du débiteur.
  - réparation : Rétablir la personne dans l'était où elle était avant d'avoir subit un dommage.
  - **punition :** réservé aux violations des règles les plus graves, constitutives d'informations pénales

#### In fractions:

 $\rightarrow$  crimes : cour d'assises

 $\rightarrow$  délits : tribunal correctionnel  $\rightarrow$  contraventions : tribonal de police

La violation d'une même règle de droit peut conduire à plusieurs modalités de sanction.

# II - La Variété de la Règle de Droit

On distingue le droit privé et le droit publique.

#### • Le droit privé

Il régit les rapports entre les personnes privées (particuliers, individus) qu'elles soinet physiques (indvidu) ou morale (société, association)

## • Le droit publique

Il s'applique à l'état et aux collectivités publiques (communes, conseil régional)

## III - Les Sources du Droit

#### A - Les sources internes

Celles qui s'appliquent en France

- La constitution de la  $V^{\grave{e}me}$  République par e conseil constituationel (1958)
- La loi : Assemblée Nationnale + Sénat
  - Dissuasion : Navette parlementaire
  - Adoption : Promulgation  $\rightarrow$  Publication (JORF) (Papier, Electronique via Légifrance)
- Réglements : pouvoir réglementaire
  - Décrets
  - Circulaires

#### B - Les sources internationales

Les sources du droit international résulent des traités et accords internationaux. Les traités recouvrent tout accord conclue entre deux ou plusieurs sujets du droit internationnal

- Etats
- Organisations internationnal

Le droit européen : issue des communautés européennes (traité de Rome - 1957) (traité de Maastricht - 1992)

#### Normesde l'UE:

- Les traités
- Directives : contraint les états membres quant aux résultats en leurs laissant la liberté de déterminer les moyens pour y arriver
- Réglement : Lie l'état quant aux résultats et contraint les moyens utilisés

L'essentiel des directives et des réglements sont rélisés au parlement européen (Bruxelles - Strasbourg)

- Conseil de l'UE organe politique
- Conseil des Ministres
- Commission européenne "Gourvernement" Bruxelles
- Cour de justice Luxembourg
- Cours européenne des droits de l'Homme
- Convention européenne des droits de l'Homme

**Attention :** conseil de l'UE  $\neq$  conseil de l'Europe (Europe des 47) (Droits de l'Homme)

#### Ordre privé

- Cour de Cassasion (règle de droit) composé de 6 chambres Paris
  - $-\,$ 1 Criminelle Droit pénal
  - 3 Civils
  - 1 Sociale Droit du truvail
  - 1 Commerciale Droit sociétés
- $\bullet$  Cours d'appel Colmar
- Tribunal de grande instance : pour des litiges supérieurs à 10.000€
- Droit du travail
  - en cour de cassassion
  - en cour d'appel
  - en cour des Prudhommes

## Ordre publique

#### Pénal

- Contraventions : Tibunal de police Formation collégiale + jury
- Délits : tribunal correctionnel Formation coollégiale
- Crimes : cour d'assises